



Conseil d'État  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Florian Alter (AdG/LA), Stéphane Ganzer (PLR), Fabien Schafeitel (PDCC), Jérôme Desmeules (suppl.) (UDC)
<b>Objet</b>	Lanceurs d'alerte en bonne santé
<b>Date</b>	10.11.2016
<b>Numéro</b>	1.0195

---

La motion invite le Conseil d'État à mener une réflexion puis à déposer un projet de loi protégeant les lanceurs d'alerte, leur permettant d'annoncer un problème grave sans risquer leur travail ou leur intégrité, tout en évitant d'ouvrir la porte aux abus.

Comme l'indiquent les auteurs de la motion, cette question fait actuellement l'objet de réflexions au niveau de la Confédération. Ainsi, le Conseil fédéral a proposé une modification du Code des obligations (Objet 13.094, Message du 20 novembre 2013 sur la révision partielle du code des obligations (Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur)). Ce projet a toutefois paru compliqué et peu praticable tant au Conseil national qu'au Conseil des États qui ont choisi, courant 2015, de le renvoyer au Conseil fédéral pour qu'il le simplifie.

Il convient également de relever la motion de M. le Conseiller aux États Claude Janiak (PS) tendant une modification de l'art. 320 du Code pénal relatif au secret de fonction. Cette modification a pour objet un assouplissement de la disposition indiquée lorsqu'un intérêt public prépondérant l'imposerait.

Si l'on comprend bien la problématique, légitime, soulevée par les motionnaires, il paraît manifeste que le Canton du Valais n'a aucune compétence à apporter une solution qui concernerait les rapports de travail de droit privé, régis par le Code des obligations, ou le droit pénal qui sont évidemment de la compétence de la Confédération. Par exemple, ni le Conseil d'État ni le Grand Conseil valaisan ne peuvent modifier la sanction de l'employeur qui renverrait un collaborateur de manière abusive, ni contraindre ce dernier à réengager son collaborateur ; ces éléments ressortent du Code des obligations et relèvent ainsi du droit fédéral. Étant encore rappelé que tout un chacun peut dénoncer pénalement les situations qu'il constate et qui lui paraissent relever du droit pénal, une solution valaisanne ne pourrait concerner que son droit de la fonction publique.

Pour ce qui est plus spécifiquement de la fonction publique cantonale, le Conseil d'État a déjà mis en place, comme le relèvent les motionnaires, différentes mesures dans ce domaine. Il avait répondu de manière détaillée à un postulat 1.0062 « Whistleblowers, pour une structure permettant aux donneurs d'alerte le signalement de faits répréhensibles » déposé en 2014.

Il convient encore de relever que, par son rapport du 16 mars 2017 sur l'analyse de la procédure concernant la démission et le réengagement de M. Cleusix, la COGEST a proposé au Conseil d'État la mise en place d'un processus pour les lanceurs d'alerte afin que ceux-ci soient protégés d'une part et que, d'autre part, les signalements de dysfonctionnements soient mieux pris en considération. Un groupe de travail a été constitué pour analyser les différentes recommandations de la COGEST et pour y donner suite. En

conséquence du rapport déposé, le Conseil d'État a décidé de charger un groupe de travail interdépartemental afin de prévoir la mise en place d'une instance pour les lanceurs d'alerte. De même, il faut relever que pour le domaine, d'intérêt public, de la santé et des institutions sociales, le Conseil d'État a adopté une Ordonnance établissant un Ombudsman qui aura notamment pour tâche de recueillir les plaintes communiquées de façon anonyme (whistleblowing) et de les transmettre, si les faits sont suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.

Au vu de ces éléments, il semble peu opportun que le Canton du Valais cherche à régler « seul dans son coin » une problématique législative bien plus générale, *qui concernerait également le secteur privé*, dont les solutions proposées prochainement par la Confédération s'appliqueront au moins par analogie à son personnel, ainsi qu'à celui des Communes.

Au vu de ce qui précède, il est proposé le rejet de cette motion.

Conséquences financières en francs :	Difficilement appréciable, mais la structure nécessaire paraît devoir être évaluée au minimum à 100'000 fr.
Conséquences sur le personnel en EPT :	Au minimum 1 poste à créer
Conséquences sur la RPT :	Aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	Mise en place des structures nécessaires

**Lieu, date**      Sion, le 18 octobre 2017